

Académie de Jeunes Solistes



STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application dénommée :

Académie de Jeunes Solistes.

Article 2 : Objet

L'objet de l'Association est de favoriser, développer et promouvoir :

- la formation professionnelle au métier de musicien
- la promotion et la découverte de nouveaux talents (artistes, œuvres...)
- l'initiation pour tous à la musique classique
- l'organisation de concerts et de récitals de musique classique
- la valorisation des lieux de manifestations de la région
- les animations musicales gratuites

Par cet objet, l'Association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle contribue à la formation et l'insertion professionnelles des jeunes dans la vie musicale française et internationale.

Article 3 : Domaine principal d'activité

Le domaine principal d'activité de l'Association est la **Musique Classique**.

Article 4 : Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet dans le domaine de la Musique Classique l'Association a pour principaux moyens d'action : la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion.

A ce titre elle s'oblige à :

- détenir les licences ou certificats nécessaires à la réalisation de ses objectifs
- appliquer la ou les conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine d'activité choisi
- respecter la législation et la réglementation applicables en tous domaines aux moyens d'action qu'elle met en œuvre.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à la mairie de Mézin.

Mairie
Place du Club
47170 Mézin

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 : Les membres de l'Association

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les **membres fondateurs** sont membres de droit du Conseil d'Administration. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et prépondérante. Ils acquittent la cotisation annuelle statutaire d'un montant minimum de 20 euros.

- les **membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services rendus à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle statutaire et participent aux assemblées générales sans voix délibérative.
- les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant de **100 €** fixée par le Conseil d'Administration. Au-delà de cette somme, le membre bienfaiteur sera également **donateur**. Les membres bienfaiteurs participent de droit aux assemblées générales avec voix délibérative.
- les **membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant minimum de **20 €**. Ils participent de droit aux assemblées générales avec voix délibérative.

Le montant des cotisations annuelles peut être révisé une fois par an sur décision du Conseil d'Administration.

Article 8 : Admission

La demande écrite d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration qui statue sur la demande présentée. En cas de refus le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'Association
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou règlement intérieur ou pour tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association. Le membre de l'Association envers lequel une mesure d'exclusion est envisagée est convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration qui entend ses explications et lui notifie ultérieurement la décision prise.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration, et aux membres de son bureau.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Celui-ci comprend de droit les membres fondateurs signataires des présents statuts sans limitation de durée, ainsi que 9 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement provisoire des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où le mandat des membres ainsi remplacés devrait normalement expirer. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidatures ou démissions sont à adresser par courrier à l'association au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Il se réunit au moins 1 fois par semestre. Sur demande écrite adressée au Président de l'Association, par la moitié de ses membres, il peut se réunir chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Président demande au Secrétaire de convoquer par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre de ce conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Rémunérations

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du Conseil d'Administration peuvent être employés par l'Association hors cadre de l'administration de l'Association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, des émoluments ou salaires. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions. Il autorise l'ouverture de comptes bancaires auprès de tous établissements de crédit et /ou de comptes courants postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le Président ou le Trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 15 : Le Bureau du conseil d'administration

Le Bureau est élu pour deux ans par le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres, et par vote à bulletin secret :

- un Président
- un ou plusieurs Vice Présidents (facultatif)
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint (facultatif)
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint (facultatif)
- un Directeur Artistique
- un Directeur Technique

Un premier bureau constitué de membres fondateurs et comprenant un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Directeur artistique sera élu à l'issue de l'Assemblée générale constitutive dans l'attente de la première Assemblée générale ordinaire. Un nouveau bureau, élu pour deux ans, sera constitué à l'issue de cette première Assemblée.

Article 16 : Rôle de chacun des membres du Bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions.

Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Le Bureau se réunit quatre fois par an et plus si nécessaire.

- Le Président réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice Présidents ou à tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration, après avis de celui-ci.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il détient les archives de l'Association.
- Le Trésorier tient à jour les comptes de l'Association.
- Le Directeur Artistique est responsable des choix des intervenants, professeurs et élèves, ainsi que de la programmation artistique.
- Le Directeur Technique est responsable de la conception et de la réalisation des programmes, textes, affiches, comptes-rendus des activités musicale et artistique de l'association, ainsi que de tout autre document (sous quelque forme que ce soit, y compris audio, vidéo, informatique...)

Article 17 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent les membres d'honneur, ainsi que les membres fondateurs, bienfaiteurs et adhérents à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association, ou de plus de la moitié des membres fondateurs. La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour.

Elle est faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de résolutions prises par l'Assemblée générale.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou au Vice Président ou à un membre du Bureau s'il en est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée de chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, si possible dans au cours du premier trimestre.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du Président.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'Association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, elle apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés ayant voix délibérative. Elles sont prises à main levée. Elles peuvent être prises à bulletin secret sur la demande du tiers des membres présents ou de l'un des membres fondateurs.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée extraordinaire statue sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, au moins la moitié des membres de l'Association doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, sans toutefois dépasser trois semaines. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les délibérations sont prises par les membres présents et représentés ayant voix délibérative, à la majorité pour la modification des statuts, et à la majorité des deux tiers pour la dissolution de l'Association.

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources se composent :

- du produit des cotisations versées par ses adhérents
- des dons et libéralités
- de subventions publiques ou privées
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 21 : Organisation comptable

L'Association s'oblige à tenir une comptabilité conforme à la législation et à la réglementation applicables aux associations. Les comptes annuels pourront faire l'objet de vérifications par un commissaire aux comptes pris sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'Association.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts et notamment ceux concernant l'administration interne. Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 24 : Formalités

Le Président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à Mézin, le 2 décembre 2005

Les membres fondateurs :

Madame Michèle Andiran

Monsieur Christophe Boulier

Monsieur Roger Bourgela

Madame Nadine Laporte

Monsieur Jean-Claude Lavaud

Madame Michèle Sabatino

Monsieur Jean Trolez

Monsieur Gerardus Van Heeren

Monsieur Erich Zollinger